

ACIG

Demande de renseignements numéro 2 à Gaz Métro
R-3837-2013 Phase II

Le 21 octobre 2013

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2 DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG) À GAZ MÉTRO DANS LE CADRE DU DOSSIER SUR LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2013

Premier sujet: Critères de conception et d'opération du réseau

1. Références:

- (i) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) page 12 de 40, lignes 4-6
- (ii) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) page 12 de 40, lignes 7-9

Préambule:

- (i) *«Du poste de livraison jusqu'au poste de mesurage du client, la conception du réseau de distribution est faite pour répondre au débit horaire maximal du client, soit pour son débit horaire continu et interruptible. »*
- (ii) *La conception des réseaux de transmission et de distribution tient évidemment compte des débits actuellement consommés par les clients, mais peut aussi inclure des débits potentiels futurs pour les projets de développement.»*

(nos soulignements)

Questions:

- 1.1. À la référence (ii), veuillez clarifier si le débit actuellement consommé réfère à la consommation réelle ou au débit horaire maximal.
- 1.2. En présumant que le débit actuellement consommé réfère à la consommation réelle, veuillez expliquer comment le débit horaire actuellement consommé est intégré à la conception du réseau si cette dernière est établie pour répondre au débit horaire maximal.

ACIG

Demande de renseignements numéro 2 à Gaz Métro
R-3837-2013 Phase II

Le 21 octobre 2013

2. Références

- (i) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) page 14 de 40, item 12, lignes 10-13

Préambule:

- (i) *«Lors de l'ajout d'une charge importante (500 m³/h et plus), la capacité de ces équipements est vérifiée et des correctifs sont apportés au besoin.*

De plus, annuellement, un ingénieur passe en revue ces équipements et s'assure que les capacités sont suffisantes avant la prochaine période de pointe. »

Question :

- 2.1. Dans l'éventualité où Gaz Métro ajoute des charges qui sont d'importance moindre mais qui, par exemple, sur une période de trois mois, excèdent cumulativement une charge de 500 m³/h, veuillez expliquer si Gaz Métro attendra l'examen annuel par l'ingénieur pour vérifier la capacité des équipements ou si elle agira dès qu'elle aura cumulé un ajout de capacité de 500 m³/h.

3. Références

- (i) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) page 15 de 40, item 17, lignes 15-23

Préambule:

- (i) *«La marge de manœuvre est utilisée en transmission pour tenir compte des incertitudes reliées aux hypothèses utilisées lors de la validation de la capacité et de la conception des conduites de transmission. Par exemple, le débit observé sur une heure aux postes de livraison, le débit des clients durant cette heure, la coïncidence des consommations des clients, la température*

ACIG

Demande de renseignements numéro 2 à Gaz Métro
R-3837-2013 Phase II

Le 21 octobre 2013

extérieure durant cette heure, le temps requis pour faire certaines opérations durant la pointe hivernale (démarrer les compresseurs, démarrer la gazéification à l'usine L.S.R., etc.), sont tous des éléments qui peuvent varier d'une année à l'autre et qui sont considérés dans une marge de manœuvre. Ainsi, Gaz Métro est à revoir les marges de manœuvre nécessaires..»

(nos soulignements)

Question :

3.1. Veuillez indiquer si la révision des marges de manœuvre nécessaires est un exercice annuel et systématique. Si non, veuillez identifier la périodicité d'un tel exercice.

4. Références

(i) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) pages 21-22 de 40, section 4.3

Préambule:

(i) *«...Pour chaque point de lecture, des alarmes sont définies par l'Ingénierie afin d'informer en avance les situations potentiellement à risque et de permettre un laps de temps suffisant pour intervenir.»*

Question :

4.1. Veuillez spécifier l'emplacement de ces points de lectures. Est-ce au niveau de la transmission, de la distribution ou directement aux installations où le débit excède 500 m³/h, ou autre?

5. Références

(i) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) pages 26 de 40, note de bas de page 12

ACIG

Demande de renseignements numéro 2 à Gaz Métro
R-3837-2013 Phase II

Le 21 octobre 2013

(ii) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) pages 27 de 40, lignes 1-2

Préambule:

(i) «¹² Gaz Métro disposait d'une entente avec TCPL de 5 200 kPa pour le poste de livraison de Sabrevois et d'un débit minimal de 30 000 m³/h au poste de Waterloo. Avec cette entente, le débit horaire maximal pour Estrie Total passe de 122 982 m³/h à 154 070 m³/h alors que le taux de saturation passe de 112,5 % à 89,8 %. Pour le tronçon Sabrevois/Courval, le débit horaire maximal passe de 79 332 m³/h à 104 814 m³/h alors que le taux de saturation passe de 95,5 % à 72,3 %. Pour le tronçon Waterloo/Windsor, le débit horaire maximal passe de 43 650 m³/h à 49 256 m³/h alors que le taux de saturation passe de 143,3 % à 127 %.»

L'ACIG comprend qu'une note de même nature se trouve à la note de bas de page 18 et présume que la réponse sera la même.

(ii) La capacité du réseau est basée sur la pression contractuelle de 4 000 kPa à l'entrée des postes de livraison et non sur la pression observée au moment de la pointe.

Question :

5.1. Nous comprenons des références (i) et (ii) que la pression contractuelle était initialement à 5 200 kPa, alors que la capacité du réseau était calculée sur la base d'une pression contractuelle de 4 000 kPa. Veuillez confirmer si notre compréhension est correcte et clarifier au besoin.

5.2. Veuillez clarifier la nature de l'entente (*avec cette entente*) qui permet de passer d'un taux de saturation de 143,3% à 127%.

6. Référence:

(ii) Pièce GM-2 Doc 14 (B-0082) pages 33-37

ACIG

Demande de renseignements numéro 2 à Gaz Métro
R-3837-2013 Phase II

Le 21 octobre 2013

Préambule:

Afin de répondre à des enjeux de contraintes locales (saturation, etc.) sur son propre réseau dans deux régions (Saguenay et Estrie), le Distributeur propose de modifier la façon de déterminer le nombre maximal de jours d'interruption du volet A du tarif D5 et celle visant à établir le prix d'équilibrage (section 1.4.2.2 des Conditions et Tarifs) correspondant.

Selon la proposition du Distributeur, le nouveau nombre maximal de jours d'interruption serait plus élevé que celui qui aurait prévalu en fonction de la formule actuelle. Or, le Distributeur propose de conserver, aux fins du calcul du crédit d'équilibrage, le nombre maximal de jours d'interruption découlant de la formule actuelle, sous réserve de ce qui suit : si le nombre réel de jours d'interruption dépasse le nombre maximal découlant de la formule actuelle, le Distributeur utilisera ce nombre réel à la place du nombre maximal découlant de la formule actuelle.

À titre d'exemple, un client du palier 5.9 (tarif D5) devra faire face à un nombre maximal de 84 jours d'interruption même si le paramètre « Jmax » de la formule du crédit d'équilibrage aura la valeur 76. Si le nombre réel de jours d'interruption s'avère inférieur à 76, aucun changement ne serait apporté à ce paramètre. Si ce nombre s'avérait supérieur à 76, c'est ce nombre qui serait utilisé, plutôt que 76, pour le paramètre « Jmax », jusqu'à concurrence de 84 jours.

Essentiellement, le Distributeur obtiendrait donc, de ces clients du palier 5.9, un droit d'option sur 8 jours supplémentaires d'interruption (entre 76 et 84) qui ne serait rémunéré (à travers un crédit aux clients de ce palier) que s'il était utilisé.

Questions:

6.1. Notre compréhension est-elle exacte? Veuillez expliquer.

6.2. Est-ce possible d'envisager le maintien de la formule actuelle du prix de l'équilibrage mais de prévoir plutôt un nombre maximal de jours d'interruption par région, qui serait le même aux fins opérationnelles que pour la formule de prix de l'équilibrage? Ainsi, par exemple, pour le Saguenay et l'Estrie, le nombre maximal de jours d'interruption pourrait être établi à 84 pour le palier 5.9 et ce nombre serait utilisé à titre de valeur du paramètre « Jmax » pour ces clients, alors que pour les autres régions, le nombre maximal de jours d'interruption et celui utilisé pour le paramètre « Jmax » serait de 76.

ACIG

Demande de renseignements numéro 2 à Gaz Métro
R-3837-2013 Phase II

Le 21 octobre 2013

6.3. Veuillez commenter sur l'applicabilité d'une telle approche.

6.4. Veuillez quantifier l'impact de la solution proposée en 6.2, tel qu'appliquée à l'ensemble des paliers du tarif D5, par rapport à la proposition de Gaz Métro.